

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER
mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 169
N° 56 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 14
no Tiurai 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
*au JOPF n° 56 du 14 Juillet 2020***SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

Pages

Vice-présidence

Arrêté n° 6209 VP du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Lucien Yau, directeur des impôts et des contributions publiques par intérim.....

9738

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.....

9741

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 6209 VP du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Lucien Yau, directeur des impôts et des contributions publiques par intérim.

NOR : DIP2052883AM-1

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 modifié relatif au service dénommé "direction des impôts et des contributions publiques" ;

Vu l'arrêté n° 886 CM du 1er juillet 2020 portant nomination de M. Lucien Yau en qualité de directeur des impôts et des contributions publiques par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Lucien Yau, directeur des impôts et des contributions publiques par intérim, à l'effet de signer au nom du vice-

président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Lucien Yau est habilité à signer au nom du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six (6) jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses de la direction ;
- 7° La signature des actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés publics, y compris les dépenses de formation professionnelle, dont le montant est inférieur à *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) ;
- 8° La délivrance de certificats administratifs ;
- 9° La liquidation des recettes.

Art. 3.— M. Lucien Yau reçoit en outre délégation à l'effet :

1 - *En matière de juridiction gracieuse :*

- a) De prendre les décisions gracieuses de rejet, remise, ou modération dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par cote et par exercice s'agissant des

impôts perçus par voie de rôle, ou par période d'imposition et créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;

- b) De statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le payeur de la Polynésie française ou le receveur des impôts, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par cote s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, et par créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation.

2 - En matière de juridiction contentieuse :

- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, sans limitation de montant, des décisions contentieuses portant admission totale, admission partielle, rejet, dégrèvement, restitution ou restitution d'office, portant sur les impôts, droits, taxes et redevances perçus par voie de rôle et sur liquidation ;
- de prendre, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet en matière de remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

3 - De constater et de liquider la recette fiscale et notamment :

- d'établir et de rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
- de fixer les dates de mise en recouvrement des rôles ;
- de signer les arrêtés de liquidation relatifs aux impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation.

Par pénalités visées au présent article, il convient d'entendre les majorations, pénalités, amendes et intérêts de retard visés par le code des impôts.

Art. 4.— M. Lucien Yau reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, toute convention de coopération, d'échanges de données ou de bonnes pratiques et d'appuis méthodologiques ne comprenant ni engagement financier, ni mise à disposition de personnel et visant à faciliter les échanges d'informations à des fins fiscales, de sûreté et de recouvrement des impôts, droits et taxes perçus sur liquidation, avec les services, organismes publics et les autorités administratives de l'Etat, des communes ou de la Polynésie française ainsi que les organismes privés.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lucien Yau, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Lionel Bach, chef adjoint de la division des impôts des entreprises et des particuliers - recette des impôts.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Lucien Yau et Lionel Bach, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Laurent Matijascic, chef du département juridique de la fiscalité.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Lucien Yau, Lionel Bach et Laurent Matijascic, la

délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Frédéric Stoll, chef de la division du contrôle fiscal.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er, 5, 6 et 7, la délégation prévue à l'article 2, à l'exclusion de son point 3), du présent arrêté, est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Loaina Pihataa, chef du département du pilotage des ressources et des moyens par intérim.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er, 5, 6 et 7 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à l'effet :

1 - En matière de juridiction gracieuse :

De prendre dans le domaine de la juridiction gracieuse visée au 1)-a) de l'article 3 et dans la limite de leurs attributions, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, aux fonctionnaires de catégorie A dont les noms suivent :

- M. Lionel Bach, chef adjoint de la division des impôts des entreprises et des particuliers - recette des impôts, pour les décisions, dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), par cote et par exercice s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, ou par période d'imposition et créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;
- Mme Fannie Fourdrigniez, chef de la section "service de la gestion et du recouvrement des impôts" de la division des impôts des entreprises et des particuliers - recette des impôts -, pour les décisions, dans la limite de *trois cent cinquante mille francs CFP* (350 000 F CFP), par cote et par exercice s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, ou par période d'imposition et créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;
- Mmes Thérèse Chin Koun Cheng, chef de la section "service du registre fiscal et du support", Christelle Bouchard, chef de la section "service clientèle", de la division des impôts des entreprises et des particuliers - recette des impôts - pour les décisions dans la limite de *deux cent cinquante mille francs CFP* (250 000 F CFP), par cote et par exercice s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, ou par période d'imposition et créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation.

2 - En matière de juridiction contentieuse :

De prendre dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2) de l'article 3 et dans la limite de leurs attributions, en ce qui concerne les droits et pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, par cote, créance, exercice ou période d'imposition, aux fonctionnaires de catégorie A dont les noms suivent :

- M. Lionel Bach, chef adjoint de la division des impôts des entreprises et des particuliers - recette des impôts, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP), dans la limite de *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) ;

- Mme Fannie Fourdrigniez, chef de la section "service de la gestion et du recouvrement des impôts" de la division des impôts des entreprises et des particuliers - recette des impôts -, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à *sept cent cinquante mille francs CFP* (750 000 F CFP), dans la limite de *sept cent cinquante mille francs CFP* (750 000 F CFP) ;
- Mmes Thérèse Chin Koun Cheng, chef de la section "service du registre fiscal et du support", Christelle Bouchard, chef de la section "service clientèle", de la division des impôts des entreprises et des particuliers - recette des impôts, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP).

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er, 5, 6 et 7 du présent arrêté dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2) de l'article 3, délégation de signature est donnée à l'effet de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, en matière de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée aux fonctionnaires de catégorie A dont les noms suivent :

- M. Frédéric Stoll, chef de la division du contrôle fiscal pour les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont le montant est égal ou inférieur à *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP), dans la limite de *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) ;
- Mme Aloma Rereao, chef de la section de contrôle sur pièces et expertise de la division du contrôle fiscal pour les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont le montant est égal ou inférieur à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP).

Art. 11.— Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs et en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 5, 6 et 7 du présent arrêté, les agents de catégorie A désignés à l'article 9 du présent arrêté reçoivent délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède les plafonds de délégation visés à l'article 9 du présent arrêté.

La décision doit préciser de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est, en outre, transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de délégation accordé à l'agent signataire de la décision.

Art. 12.— En outre, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 5, 6 et 7 du présent arrêté, les agents visés à l'article 9 du présent arrêté reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position de la direction des impôts et des contributions publiques.

Art. 13.— Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée liés à l'activité de leur département ou bureau respectif, ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position de la direction des impôts et des contributions publiques, aux fonctionnaires de catégorie A, dont les noms suivent :

- M. Laurent Matijascic, chef du département juridique de la fiscalité ;
- Mme Loaina Pihatae, chef du département du pilotage des ressources et des moyens par intérim ;
- Mme Tatiana Botty, chef du département de la stratégie et de la maîtrise des risques ;
- M. Yannick Gooding, chef de la division de l'informatique et de la relation numérique à l'usager ;
- Mme Isabelle Outin, chef de la section production et support de la division de l'informatique et de la relation numérique à l'usager.

Art. 14.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2020.
Teva ROHFRITSCH.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

I. – A compter du 11 juillet 2020, et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, hors des territoires mentionnés à l'article 2, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

1° Réglementer ou, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, interdire la circulation des personnes et des véhicules, ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage et, pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ;

2° Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité.

La fermeture provisoire d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions peut, dans ce cadre, être ordonnée lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus ;

3° Sans préjudice des articles L. 211-2 et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;

4° Imposer aux personnes souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination ou en provenance du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par le covid-19.

Le présent 4° ne s'applique pas aux déplacements par transport public aérien en provenance de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution qui n'est pas mentionnée dans la liste des zones de circulation de l'infection mentionnée au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

II. – Lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées au I, il peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.

Lorsque les mesures prévues au même I doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habiliter le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Cet avis est rendu public.

Le Premier ministre peut également habiliter le représentant de l'Etat dans le département à ordonner, par arrêté pris après mise en demeure restée sans effet, la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont imposées en application du 2° dudit I.

III. – Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent.

IV. – Les mesures prises en application du présent article peuvent faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

V. – L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre du présent article. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

VI. – Par dérogation à la dernière phrase de l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, le comité de scientifiques mentionné au même article L. 3131-19 se réunit pendant la période mentionnée au I du présent article et rend périodiquement des avis sur les mesures prescrites en application du même I ainsi que sur les mesures prises par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique. Les avis du comité de scientifiques sont rendus publics sans délai.

VII. – Les troisième à septième et les deux derniers alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique sont applicables aux mesures prises en application des I et II du présent article.

VIII. – Les I à VII du présent article s'appliquent sur tout le territoire de la République.

IX. – A. – A la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le mot : « national » est remplacé par le mot : « hexagonal ».

B. – Le présent IX n'est pas applicable aux personnes en provenance de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution qui n'est pas mentionnée dans la liste des zones de circulation de l'infection mentionnée au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

X. – Les attributions dévolues au représentant de l'Etat par le présent article sont exercées à Paris et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly par le préfet de police.

Article 2

I. – L'état d'urgence sanitaire, déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte. Le 4^e du I de l'article 1^{er} de la présente loi est également applicable, jusqu'à cette date, aux déplacements par transport public aérien en provenance ou à destination de ces territoires.

II. – Dans les circonscriptions territoriales autres que celles mentionnées au I du présent article, l'état d'urgence sanitaire peut être déclaré dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, lorsque l'évolution locale de la situation sanitaire met en péril la santé de la population.

III. – L'article 1^{er} de la présente loi est applicable dans les territoires mentionnés aux I et II du présent article, lorsque l'état d'urgence sanitaire n'y est pas en cours d'application.

Article 3

Le troisième alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La durée de conservation de certaines données à caractère personnel peut être prolongée, pour la seule finalité de traitement mentionnée au 4^e du II et dans la limite de la durée mentionnée au premier alinéa du présent I, par décret en Conseil d'Etat pris après avis publics du comité mentionné au VIII et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise, pour les données collectées avant son entrée en vigueur, les modalités selon lesquelles les personnes concernées sont informées sans délai de cette prolongation. »

Article 4

I. – L'article L. 3841-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o Le deuxième alinéa du 2^o est complété par une phrase ainsi rédigée : « A ce titre, ils peuvent notamment habilitier le haut-commissaire à adapter, après consultation des autorités sanitaires territorialement compétentes de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie française et dans le respect de la répartition des compétences entre l'Etat et chacune de ces collectivités, les dispositions du II de l'article L. 3131-15 portant sur les durées des mesures de mise en quarantaine et de placement en isolement, dans la limite des durées maximales prévues au même article L. 3131-15, ainsi que sur le choix du lieu où sont effectuées ces mesures afin de lui permettre de s'opposer au choix du lieu retenu par l'intéressé s'il apparaît que ce lieu ne répond pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine de ce dernier. » ;

2^o Au début du deuxième alinéa ainsi qu'au début et à la fin du dernier alinéa du même 2^o, il est ajouté le signe : « " » ;

3^o Il est ajouté un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o A la fin de la première phrase du premier alinéa du II du même article L. 3131-17, les mots : "du directeur général de l'agence régionale de santé" sont remplacés par les mots : "des autorités sanitaires territorialement compétentes de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie française". »

II. – Au 3^o de l'article L. 3841-3 du code de la santé publique, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

Article 5

L'article 1^{er} est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

1^o Après le 4^e du I, il est inséré un 5^e ainsi rédigé :

« 5° Habilitier le haut-commissaire à prendre, dans le strict respect de la répartition des compétences, des mesures de mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées et de placement et maintien en isolement des personnes affectées dans les conditions prévues au II des articles L. 3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées au I et les rend applicables à la Nouvelle-Calédonie ou à la Polynésie française, il peut habilitier le haut-commissaire à les adapter en fonction des circonstances locales et à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions lorsqu'elles relèvent de la compétence de l'Etat, après consultation du Gouvernement de la collectivité.

« Lorsqu'une des mesures mentionnées au même I doit s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française, le Premier ministre peut habilitier le haut-commissaire à la décider lui-même, assortie des adaptations nécessaires s'il y a lieu et dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du présent II. » ;

3° Le VII est applicable, sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 3841-3 du code de la santé publique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

OLIVIER VÉРАН

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,*

JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

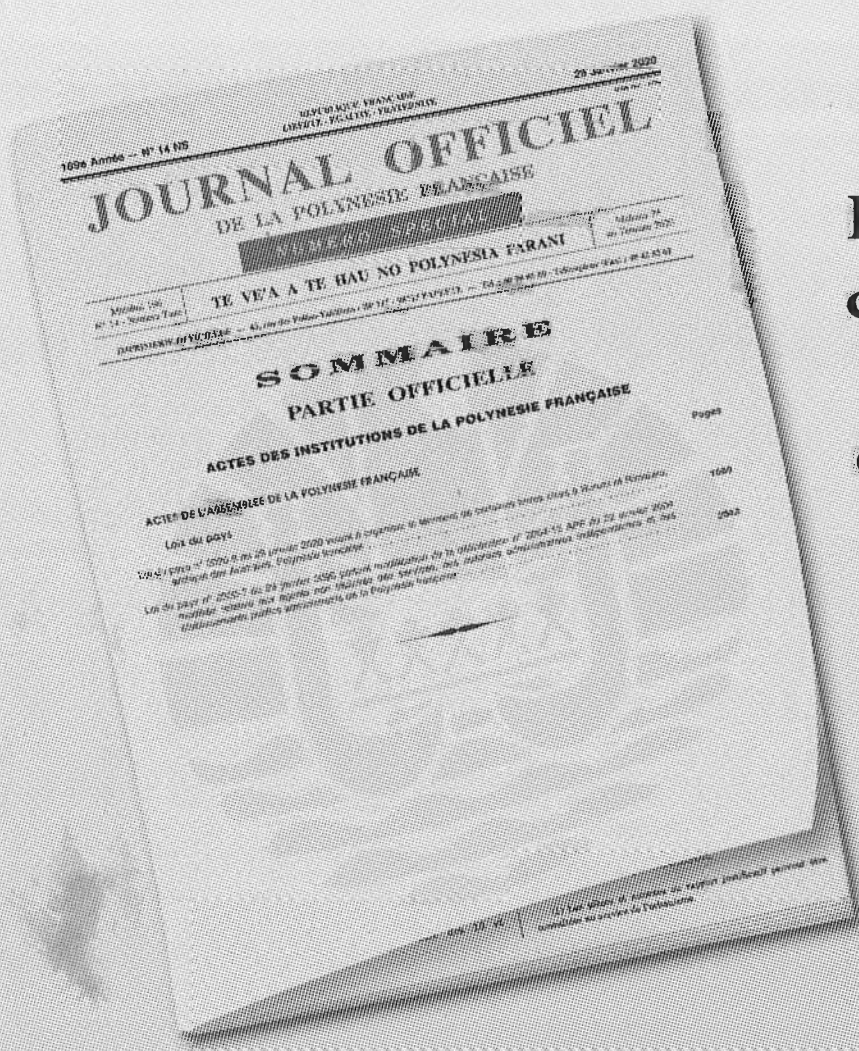




SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que



Le titrement de certaines terres de Rurutu et de Rimatara

(JOPF n°14 NS
du 29/01/2020)

est disponible à la vente
au prix de 420 F CFP TTC